



**Chambre régionale des comptes
de Champagne-Ardenne**

Châlons-en-Champagne, le 14 avril 2009

Le Président

Lettre recommandée avec accusé de réception

Personnel - Confidentiel

N° G 020/ET/IH/2009

Monsieur le Directeur,

Par courriers en date du 9 mars 2009 dont il a été accusé réception le 10 mars 2009, le rapport d'observations définitives arrêté par la chambre vous a été adressé ainsi qu'à votre prédécesseur.

En application de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, chacun des destinataires disposait d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite.

Le greffe de la chambre a enregistré le 14 avril 2009 la réponse de votre prédécesseur datée du 6 avril 2009. Aucune réponse écrite de votre part n'est parvenue à la chambre à l'issue du délai fixé. Je vous transmets donc le document final constitué du rapport d'observations définitives et de la réponse de votre prédécesseur.

Je vous rappelle que celui-ci devra :

1. faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion du conseil d'administration ;
2. être joint à la convocation adressée à chacun des membres du conseil d'administration ;
3. donner lieu à un débat.

Il vous appartiendra d'informer la chambre de la date à laquelle le rapport d'observations et la réponse jointe auront été portés à la connaissance du conseil d'administration.

Après cette réunion, ces observations et la réponse jointe deviendront communicables à toute personne qui en ferait la demande conformément à la loi du 17 juillet 1978.

En application des dispositions de l'article R. 241-23 du code des juridictions financières, les présentes observations et la réponse jointe sont également transmises à Monsieur le Préfet de la Marne et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Marne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Eric THEVENON

Conseiller référendaire
à la Cour des comptes

**Monsieur Landry VILLIERE
Directeur du lycée agricole
de Châlons-en-Champagne
51460 SOMME-VESLE**

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES ETABLI A LA SUITE DE LA VERIFICATION DES COMPTES

ET DE L'EXAMEN DE LA GESTION DU LYCEE AGRICOLE DE CHALONS EN CHAMPAGNE

- EXERCICES 2003 ET SUIVANTS -

A. RAPPEL DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

La chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne a examiné la gestion du lycée agricole de Châlons-en-Champagne à compter de l'exercice 2003. Les éléments disponibles ont été actualisés jusqu'à l'achèvement du contrôle.

Conformément à l'article R. 241-2 du code des juridictions financières, M. Landry VILLIERE, ordonnateur actuel, ainsi que Mme Danielle PISANI, ancien ordonnateur, ont été informés de l'ouverture du contrôle par lettres du président de la chambre en date du 3 octobre et du 14 janvier 2008.

L'entretien préalable prévu aux articles L. 241-7 et R. 241-8 du code des juridictions financières a eu lieu le 15 octobre 2008 avec M. Landry VILLIERE, ordonnateur actuel, et le 21 octobre 2008, avec Mme Danielle PISANI, ancien ordonnateur.

Dans sa séance du 6 novembre 2008, la chambre a formulé des observations provisoires que le président de la chambre, par courriers du 14 novembre 2008, a communiquées à M. VILLIERE et Mme PISANI. Le même jour, des extraits ont été envoyés au président du conseil d'administration, au préfet de la Marne, au directeur de la DRAF et au chef du service régional de la formation et du développement.

Mme Danielle PISANI y a répondu par courrier enregistré au greffe de la chambre le 16 janvier 2009. Les autres destinataires précités n'ont pas apporté de réponse écrite dans le délai qui leur avait été imparti.

Aucune demande d'audition n'est parvenue à la chambre.

Lors de sa séance du 26 février 2009, la chambre a examiné la teneur des réponses produites en prenant en compte les éléments qui lui ont été fournis à l'occasion de la procédure contradictoire et formulé les observations définitives ci-après présentées.

B. RESUME

A la rentrée scolaire 2007-2008, le lycée agricole de Somme-Vesle a accueilli 423 élèves. La diversification des filières, et notamment l'ouverture d'une filière canine (BP et bac pro) explique l'augmentation des effectifs (+ 11 %) constatée sur la période 2003-2007.

L'organisation de l'établissement a conduit à des dysfonctionnements importants, tant au plan administratif que budgétaire et comptable. Sur le plan administratif, l'absence de secrétaire général a favorisé une centralisation des tâches au niveau de la direction, affaiblissant ainsi son rôle de stratégie et de coordination. Sur le plan budgétaire et comptable, de nombreuses anomalies ont été constatées, notamment la mise en œuvre d'une décision modificative non validée par le conseil d'administration.

Le budget global de l'établissement est constitué de quatre centres : le LEGTA enseignement, le LEGTA exploitation, le CFPPA et le CRIPT.

La situation financière de l'ensemble de l'établissement n'appelle pas de commentaires particuliers, si ce n'est une augmentation des charges de personnel. Cependant, il convient de noter le déficit chronique du CFPPA et le résultat de clôture déficitaire de l'exercice 2007 du CRIPT.

S'agissant du CFPPA, sa situation financière est d'autant plus préoccupante que son activité ne cesse de diminuer depuis 2003. Il apparaît que l'offre de formation présentée par le CFPPA n'est plus adaptée à la demande du « marché ». Par ailleurs, le centre se trouve en concurrence directe avec d'autres organismes de formation plus aptes à répondre aux besoins exprimés. Malgré une tentative de partenariat avec le CFA de la Marne, la situation du CFPPA reste préoccupante. Dans ce contexte, la question de sa pérennité est posée.

Le CRIPT de Champagne-Ardenne, dont le support juridique et financier est le lycée de Somme-Vesle, est un outil mis à la disposition des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et de leurs partenaires. Il est chargé par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt - Service Régional de la Formation et du Développement (DRAF - SRFD) de soutenir, impulser et coordonner les actions mises en œuvre par les établissements agricoles publics de la région.

Cependant, les insuffisances et les contradictions d'ordre juridique, l'absence de suivi et de contrôle des opérations par l'ordonnateur du lycée support laissent ressortir que le CRIPT est en réalité une structure dépendant de la DRAF. Le pouvoir de décision échappe complètement à l'ordonnateur et au conseil d'administration.

Enfin, la situation de l'atelier agro-alimentaire, situé sur le site du CFPPA à l'Epine appelle quelques commentaires. Jusqu'en 2001, l'atelier est un support pédagogique des formations agro-alimentaire de l'EPLA. Il est également ouvert aux agriculteurs de la région qui veulent transformer et valoriser leurs productions. Cependant, pour des raisons de vétusté de matériel, d'exiguïté et d'hygiène des locaux, l'atelier n'accueille plus d'élèves depuis 2001. Les locaux sont exclusivement utilisés par les agriculteurs. Cette situation contrevient aux dispositions réglementaires en vigueur, dans la mesure où l'atelier a abandonné sa vocation pédagogique. Dans ces conditions, l'avenir de cette structure doit être attentivement examiné par la direction.

1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE

1.1. Présentation de l'établissement

L'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Somme-Vesle, régi par le décret 96-405 du 26 avril 1996, est soumis au contrôle conjoint de l'Etat et de la région. Le contrôle de légalité sur les actes de l'établissement est exercé par le préfet de région et l'autorité académique est assurée par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt. La région exerce, quant à elle, ses prérogatives tant en matière de formation initiale qu'en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage.

L'EPLEFPA de Châlons-en-Champagne est constitué de quatre unités :

- le lycée d'enseignement général et technologique agricole (LEGTA) ;
- l'exploitation agricole ;
- le centre de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) ;
- le centre régional d'information pédagogique et technique (CRIPT).

1.2. La gestion budgétaire et comptable

La titulaire du poste d'intendante (grade d'attaché) est partie en septembre 2005. L'intérim est assuré par une secrétaire d'administration scolaire et universitaire. Cette dernière est donc chargée de la gestion budgétaire et financière de l'établissement en lien avec le comptable de l'établissement.

Jusqu'en 2006, l'agent comptable intervenait en adjonction de son service de chef du poste de Suippes. A compter du 6 novembre 2006, un groupement comptable a été créé et, en accord avec la trésorerie générale, le ministère de l'agriculture et de la forêt a nommé un agent comptable. Ce dernier, dès le mois de décembre 2006, a formulé de vives inquiétudes sur la gestion comptable du groupement, et plus précisément sur celle du lycée de Somme-Vesle. Il envisageait même, devant l'ampleur des désordres constatés, une démission¹.

Cependant, celui-ci a été placé en arrêt maladie dès le mois de février. Cet arrêt a été renouvelé de semaine en semaine jusqu'à ce qu'intervienne un congé longue maladie. Ainsi, le poste comptable est resté vacant jusqu'en septembre 2007.

Lors de l'entretien de fin de contrôle, la directrice a signalé que, durant cette période, elle n'a reçu aucune aide pour garantir sereinement la continuité du service public.

Bien que soutenue par la direction de l'établissement et malgré de nombreuses interventions auprès de la trésorerie générale et auprès de la DRAF, aucune mesure n'a été prise par les autorités concernées.

Dans son courrier, l'agent comptable faisait état d'importants dysfonctionnements tant du côté du comptable que du côté de l'ordonnateur. Ainsi, selon lui, la directrice aurait outrepassé ses prérogatives en faisant appliquer une décision modificative (DM), prise après dépassement de crédits, sans tenir compte des délais réglementaires de validation. Le courrier faisait également mention de la création d'un nouvel utilisateur du logiciel COCWINELLE pour valider, à l'insu du comptable, le budget 2007.

¹ Courrier du 10 janvier 2007, transmis à la CRC le 17 janvier 2007.

La DM², établie pour effectuer un virement de crédits de chapitre à chapitre sur la section de fonctionnement³ et prendre en compte un titre de recette et un mandat de dépense en section d'investissement⁴, a été signée par la directrice et le président du conseil d'administration. Elle a ensuite été transmise à la préfecture et à la région le 18 décembre 2006 (la date de transmission à la DRAF n'a pas été communiquée). Sur le bordereau d'envoi transmis à la préfecture figure l'observation suivante : « *décision modificative d'urgence* », bien que sur la DM elle-même soit écrit « *DM normale éditée pour CA* ». Cependant, la délibération ou le procès-verbal s'y rapportant n'ont pu être fournis au cours de l'instruction. Il semblerait donc que le conseil d'administration n'ait pas validé ce document budgétaire.

Selon l'instruction comptable M99⁵, une décision modificative qui a pour objet des virements de crédits de chapitre à chapitre, doit être validée par l'assemblée délibérante. Toutefois, l'instruction prévoit des procédures d'urgence et notamment, les cas de force majeure. Mais, cette pratique implique l'obligation d'une régularisation au conseil d'administration. Dans ce contexte, la délibération modificative d'urgence doit être « *appuyée de toutes les explications et pièces justificatives* ». En l'espèce, aucune de ces pièces n'accompagne la décision modificative. Par ailleurs, les bordereaux de transmission aux autorités de tutelle ne mentionnent pas ces documents.

Selon le responsable du service régional de formation et de développement (SFRD)⁶, une réunion informelle s'était tenue avec la directrice au cours de laquelle il lui a été demandé de remédier aux problèmes soulevés par le comptable. Si cette dernière a admis qu'elle avait anticipé la validation de la DM, elle a refusé de reconnaître la manipulation du logiciel comptable.

Le responsable du SFRD a indiqué que la DRAF avait sollicité un audit auprès de l'inspection générale. Cependant, à ce jour, la chambre n'a pu consulter ce rapport.

En réponse au rapport d'observations provisoires, l'ancienne directrice attribue les dérives constatées par l'agent comptable aux conditions d'exercice de ses missions.

Elle précise que la décision modificative n° 4 a été établie sur les conseils de l'agent comptable « *pour assurer la prise en compte d'une subvention* » permettant d'acquérir un véhicule. Elle rappelle que cette procédure n'a jamais été utilisée entre 2001 et 2008, dans la mesure où elle ne la connaissait pas. Elle rajoute : « *La présence d'un agent comptable aurait certainement permis d'assurer dès le conseil d'administration d'avril 2007 la validation de cette DM4 et sa régularisation* ».

La chambre rappelle cependant que le domaine de responsabilités de l'ordonnateur, du conseil d'administration et du comptable est clairement défini par les textes. Ainsi, l'instruction codificatrice n° 94-100-M99 du 22 septembre 1994 indique que « *le conseil d'administration adopte le budget et le compte financier de l'établissement* ». La même instruction souligne que dans le cadre de la procédure de décision modificative d'urgence, celle-ci « *doit faire l'objet d'une régularisation dans les formes réglementaires au prochain conseil d'administration* » et qu'il appartient au directeur de l'établissement de préparer les travaux du conseil d'administration.

Par ailleurs, « *il revient au directeur de l'EPLA de prendre les mesures nécessaires à l'application des décisions adoptées.*

Ces mesures d'application ne peuvent prendre effet que lorsque les délibérations du conseil d'administration sont devenues exécutoires dans les conditions fixées par les articles 15-9 et 15-12 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée ».

² DM n°4 du 14 décembre 2006.

³ Chapitre 60 = +1152 €, chapitre 61 = +2700€, chapitre 63 = +48€et chapitre 64 = -3900€

⁴ Chapitre 13 = +16600€et chapitre 21 = +16600€

⁵ Issu du décret du 22septembre 1994

⁶ Entretien du 22 septembre 2008.

Quant à l'agent comptable, l'instruction comptable mentionne que ce dernier peut être chargé « *de la préparation et de la présentation du projet de budget et des décisions budgétaires modificatives, des conventions et contrats passés par l'établissement, de la comptabilité des engagements, d'établir les ordres de recettes et de dépenses avant signature par l'ordonnateur. Mais il ne peut en aucun cas attester le service fait, engager des dépenses ou juger de l'opportunité* ».

Ainsi l'ordonnateur et le conseil d'administration ne peuvent s'exonérer de leurs responsabilités en la matière.

En conséquence, en l'absence, d'une part de pièces et d'explications justifiant la procédure d'urgence et, d'autre part de délibération du conseil d'administration validant cette opération, la chambre observe le caractère irrégulier des conditions de passation de la décision modificative n° 4 du 14 décembre 2006.

1.3. La gestion administrative

1.3.1. L'absence de secrétaire général

Depuis septembre 2005, le poste de secrétaire général de l'EPLEFPA, ou attaché gestionnaire de l'établissement, est difficilement pourvu. Pendant l'année scolaire 2006-2007, le poste a été occupé par un attaché titulaire, qui est retourné dans sa région d'origine avant la rentrée suivante.

Une secrétaire administrative, titulaire depuis septembre 2003, a assuré, à la demande de la direction, les fonctions de gestionnaire pendant les périodes de vacance du poste. Ainsi, depuis mars 2007, elle occupe à nouveau ce poste.

Cependant, cet agent de catégorie B faisant fonction de gestionnaire semble exercer son activité principalement dans le cadre du lycée et ne peut ainsi pallier l'absence d'un véritable secrétaire général, chef des services administratifs de l'EPLEFPA, et membre à part entière de l'équipe de direction.

Ce constat a été souligné par le rapport de l'inspection de l'enseignement agricole en date du 13 mars 2008 ? qui met en évidence un dysfonctionnement des services, un affaiblissement du rôle de la directrice, et « *une absence de maîtrise dans la gestion ainsi que dans la conduite budgétaire et financière* ». La chambre a effectivement pu constater que sur de nombreux sujets tels que l'activité du CFPPA, la gestion et le contrôle de l'atelier pédagogique, les dépenses du CRIPT (cf. § 3), la direction manquait d'informations et que le contrôle de ces « entités » était défaillant.

La chambre recommande donc à la direction de porter la plus grande attention aux risques encourus par l'établissement si la gestion, le contrôle et la stratégie menés par les différentes composantes ou services devaient perdurer.

1.3.2. La gestion du personnel

Le poste d'attaché gestionnaire étant vacant, le ministère de l'agriculture et de la pêche à recruté un agent sur contrat à durée déterminé d'Etat sur ce poste budgétaire.

Le rapport de l'inspection de l'enseignement agricole du 13 mars 2008 relève que l'agent en question, « *bien que nommée sur un poste d'attachée d'administration, n'est pas titulaire d'un diplôme ou équivalence requis pour ce type de recrutement et, de fait, occupe plus logiquement une responsabilité de secrétaire* ». Ainsi, l'inspection de cet agent a porté sur des fonctions de secrétaire et non pas sur les missions et les responsabilités liées à celles d'un attaché.

Le conseil d'administration s'est également interrogé sur la qualité de l'agent concerné lors de sa séance du 5 octobre 2007. La réponse est sans ambiguïté : cet agent, recruté sur le poste d'AASU, n'a pas le grade d'attaché.

De plus, depuis le 16 janvier 2006, l'établissement a établi pour cet agent un contrat dont la quotité de travail est de 30 % et qui mentionne son diplôme le plus élevé « *BTS assistante de gestion PME-PMI* », ainsi que la nature de son poste et son indice de rémunération « *secrétaire administrative....indice brut 298* ». Dans sa réponse au rapport d'observations provisoires, la directrice évoque l'absence de remplacement d'agents sur les postes d'AASU et de SASU. Dans ce contexte, elle a été dans l'obligation de répondre « *aux nécessités du service avec le personnel disponible et en comptant sur les bonnes volontés et les compétences existantes* ». Selon elle, le résultat obtenu dans ces conditions « *ne relève pas d'un laisser-aller inconcevable* ». Elle souligne qu'avec « *plus de moyens humains, il aurait été possible de mieux organiser le service administratif et d'éviter la surcharge de travail* ».

Cependant, la chambre constate que l'agent concerné n'occupe pas les responsabilités d'un attaché d'administration mais exerce bien des fonctions de secrétaire. Dans ces conditions, l'intéressé aurait pu être maintenu sur un poste de SASU. La chambre observe donc que le recrutement d'un agent manifestement non qualifié pour être nommé sur un poste d'attaché, qui exerce des fonctions de secrétaire, est la traduction d'une mauvaise gestion des personnels dans l'établissement.

Par ailleurs, une formatrice au CFPPA, en contrat à durée déterminée à temps incomplet depuis le 1^{er} octobre 1998, a été licenciée le 16 novembre 2006. 4 097,92 euros lui ont été versés au titre de ses indemnités de départ.

Le dernier contrat, signé le 1^{er} septembre 2005, prenait effet à cette date pour s'achever au 31 août 2006. La quotité de travail était de 50 %.

Le 5 octobre 2006, un avenant à ce contrat est signé, requalifiant le CDD en CDI. Cet avenant vise l'article 13-II de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures transitoires du droit communautaire à la fonction publique. Même s'il eut été préférable de faire référence aux articles 14 et 15 de la loi susmentionnée, plutôt qu'à l'article 13-I (les articles 12 et 13 concernent les agents publics de l'Etat, alors que les articles 14 et 15 concernent les agents de la fonction publique territoriale), il semble que la requalification du contrat de l'agent en CDI soit justifiée.

Deux mois et demi après la fin de son CDD et un peu plus d'un mois après la signature de cet avenant, l'agent concerné est licencié par lettre en date du 14 novembre 2006, suite à son refus de voir sa quotité de travail passer de 50 % à 40 %.

La chambre s'interroge sur la concomitance entre la requalification d'un CDD échu en CDI avec un licenciement, ouvrant droit à indemnités, et observe que l'application d'un texte législatif, aussi lourd de conséquences juridiques et financières, plus d'une année après son entrée en vigueur et au seul profit d'un agent, sans qu'un recensement exhaustif des agents pouvant y prétendre ne soit effectué, laisse présumer d'une gestion insuffisante, voir partielle des personnels contractuels.

Dans sa réponse, l'ancien ordonnateur fait valoir que « *aucune demande n'est parvenue à l'établissement pour les personnels dont le lieu d'exercice de l'activité s'effectuait à la DRAF dans la mesure où leur titularisation sur poste était envisagée par la structure régionale* ».

La chambre rappelle que les agents concernés ont été recrutés et sont rémunérés par l'EPLEFPA. Ainsi, la gestion de ce personnel relève de la compétence du directeur.

2. LA SITUATION FINANCIERE ET LA FIABILITE DES COMPTES

Le compte financier présente le budget global de l'établissement qui se décompose comme suit :

- LEGTA enseignement ;
- LEGTA exploitation ;
- CFPPA ;
- CRIPT.

Les centres d'enseignement n'ont pas la personnalité morale dont seul est doté l'EPLA dans lequel ils sont inclus.

La situation financière de l'ensemble de l'établissement n'apporte pas de commentaires particuliers.

En section de fonctionnement⁷, on constate une augmentation des produits et une diminution des charges, à l'exception des charges de personnel. Leur progression s'explique, selon l'administration du lycée, par un recours importants de vacataires par le CFPPA, notamment en 2004, période de bouleversements pendant laquelle de nombreux contrats de formateurs n'ont pas été renouvelés.

En section d'investissement⁸, les recettes et les dépenses diminuent de façon corollaire.

Les équilibres bilantiels et la trésorerie⁹ sont positifs.

En 2004, le résultat de clôture¹⁰ redevient positif, malgré un déficit persistant du LEGTA enseignement et du CFPPA.

Sur toute la période, le résultat de clôture du CFPPA est déficitaire. S'il tend à s'améliorer en 2005 (- 13 924 €), il s'accroît fortement en 2007 (- 155 802 €). En 2007, seuls le CFPPA et le CRIPT connaissent encore un déficit.

La fiabilité des prévisions budgétaires ne fait pas l'objet de remarques spécifiques.

Le montant important et surtout croissant des recettes à classer¹¹ sur la période doit cependant inciter à la prudence quant à la fiabilité des comptes de recettes. En effet, à l'état de développement du solde de ce compte au 31 décembre 2006, figurent des recettes non imputées depuis l'exercice 2002.

La chambre recommande donc à l'ordonnateur de veiller à ne pas prendre de retard dans l'émission des titres de recettes.

⁷ Annexe 1.

⁸ Annexe 2.

⁹ Annexe 3.

¹⁰ Annexe 4.

¹¹ Annexe 5 ;

3. SITUATIONS PARTICULIERES

3.1. Le CFPPA

3.1.1. La situation financière¹²

Sur la période 2003-2007, on constate une baisse des produits de gestion de 30 %, et de 33 % entre 2006 et 2007. Toujours entre 2006 et 2007, les produits liés à la vente des prestations de formation diminuent considérablement.

La part de subventions versée par la région ne cesse de diminuer sur la période sous contrôle. Depuis 2004 et conformément à l'article 30 du code des marchés publics, le conseil régional n'attribue plus de subvention au CFPPA, mais contracte avec le prestataire de service de formation professionnelle qu'est le CFPPA. A ce titre, les recettes encaissées par le CFPPA ne devaient plus être imputées sur le compte 742 « subvention région » mais plutôt sur le compte 706 « prestations de service ». Or, l'établissement continue d'imputer sur ce compte une partie des recettes perçues dans le cadre d'un marché public.

La chambre engage l'ordonnateur à veiller à imputer correctement les produits perçus.

La tendance à la baisse des recettes se confirme avec l'EPRD 2008 et la décision modificative : moins 31 % depuis 2006.

Dans le même temps, les charges de fonctionnement diminuent de 29 % entre 2003 et 2007. Seul, le compte relatif aux charges exceptionnelles augmente.

Il convient de noter que la baisse des charges, entre 2006 et 2007 (- 5 %), ne suit pas le même rythme que celle des recettes (- 33 %), ce que confirme l'EPRD 2008 (-18 %).

Enfin, le résultat de clôture du centre, même s'il tend à s'améliorer entre 2004 et 2006, reste largement déficitaire sur toute la période contrôlée. Il s'amplifie même en 2007 par rapport à 2006.

3.1.2. L'activité

La situation financière du CFPPA est d'autant plus préoccupante que son activité ne cesse de diminuer depuis 2003.

	2003	2004	2005	2006	2007	évol 2003-2007
Nbre stagiaires	735	407	453	25	478	-35 %
Nbre heures-stagiaires	109 605	53 781	61 033	130	34 855	-68 %

Source : bilans pédagogiques et financiers

Selon le responsable du centre, cette situation s'explique par la non reconduction du BTS Industrie Agro-alimentaire (IAA), la baisse des effectifs sur la formation SIL-agent de développement territorial et le départ d'un formateur.

L'établissement a conscience qu'il doit diversifier ses actions et s'adapter à la demande du marché. C'est la raison pour laquelle il a conclu, avec l'EPLFPA d'Avize, une convention autorisant le fonctionnement d'une annexe du CFA de la Marne sur le site du CFPPA de l'Epine pour les filières service (BEPA SAP) et agroalimentaire (BTS IAA). Cette convention a été signée le 20 octobre 2006. Le projet pédagogique s'y rattachant a été validé par le conseil d'administration, le 27 novembre 2006, qui n'a cependant pas délibéré sur la convention même. Il est à noter que l'activité agroalimentaire n'a pas été ouverte.

¹² Annexe 6 et 6 bis.

Un avenant, signé le 1er octobre 2007, fait état des modalités de reversement des subventions de fonctionnement et de la quote-part de la taxe d'apprentissage par le CFAA de la Marne au CFPPA de l'Epine. Dans ce cadre, « *une diminution du reversement de la subvention de 1 104,88 euros sera appliquée pour pallier les frais administratifs et connexes selon un mode de calcul joint en annexe* ». Cet avenant n'a également pas fait l'objet d'une validation par le conseil d'administration.

La chambre observe que le conseil d'administration, en ne délibérant pas sur les conventions, n'exerce pas ses prérogatives édictées par la réglementation¹³. Par ailleurs, elle rappelle qu'il appartient au directeur de l'établissement de présenter ces conventions à l'assemblée délibérante dans le cadre de la préparation des travaux¹⁴.

3.1.3. Conclusion

La formation professionnelle est devenue un marché sur lequel il convient de réagir vite et de façon adaptée. Or, la structure et l'organisation du CFPPA ne lui permettent pas de répondre de manière appropriée aux besoins exprimés. Le centre se trouve ainsi confronté à la concurrence d'autres organismes de formation.

Le déficit chronique constaté tout au long de la période sous revue et la baisse continue de l'activité mettent en évidence une situation préoccupante et posent ainsi la question de la viabilité et de la pérennité du centre.

3.2. Le complexe régional d'informations pédagogiques et techniques (CRIPT)

Créés par le décret n° 81-418 du 23 avril 1981, les CRIPT jouent à peu près le même rôle que les CRDP au plan académique pour l'éducation nationale. Le lycée de Somme-Vesle est « établissement support » du CRIPT de Champagne-Ardenne.

Le complexe est administré par un conseil d'orientation et de coordination (COC) dont la composition est arrêtée par le ministre de l'agriculture. Ce dernier nomme également le président du CRIPT.

Le COC a pour mission de :

- établir le règlement financier ;
- fixer les objectifs et les mesures à mettre en œuvre pour y parvenir ;
- préparer le budget qui est voté par le conseil d'administration de l'EPLA ;
- délibérer sur les aides nécessaires à la gestion ;
- établir la convention nécessaire à la mise en œuvre des objectifs du complexe, signée par l'ordonnateur de l'établissement.

3.2.1. Le cadre juridique

Le CRIPT de Champagne-Ardenne a été créé par arrêté ministériel du 29 novembre 1984. La convention constitutive découle des dispositions du décret de 1981 relatif aux complexes d'enseignement agricole. Il convient de souligner que la signature des membres actifs fondateurs (article 2) n'est pas apposée sur le document.

Le président du complexe est nommé par le ministre de l'agriculture¹⁵. Ainsi, l'arrêté du 29 novembre 1984 désigne M. BARBET, directeur du lycée agricole de Troyes, comme président du CRIPT.

¹³ Article R 811-33 du code rural.

¹⁴ Article R 811-26 du code rural.

¹⁵ Article 7 du décret de 1981.

Lors d'une réunion tenue le 6 novembre 2003, l'assemblée générale du COC a approuvé un projet d'avenant à la constitution du CRIPT et a « *pris acte* » de la nomination d'un nouveau président, M. LOUETTE. Toutes modifications de la convention constitutive et les avenants sont soumis, conformément aux dispositions du décret susvisé, à l'agrément du ministre de l'agriculture. Or, à ce jour, cette formalité n'a pas été accomplie. Dans ces conditions, l'avenant n'a aucune valeur juridique. Ainsi, le président du CRIPT est toujours, d'un point de vue juridique, M. BARBET.

Dans ce contexte, la direction a délégué sa signature à une personne non habilitée pour recevoir cette délégation. En effet, M. LOUETTE exerce la fonction de responsable du SFRD à la DRAF de Champagne-Ardenne. Il n'est ni directeur, ni agent d'un centre dépendant de l'établissement d'enseignement. Il ne répond donc pas aux conditions réglementaires¹⁶ pour recevoir délégation de signature de la part du chef d'établissement.

En conséquence, la chambre observe que l'avenant de 2003 n'ayant pas de valeur juridique, M. LOUETTE n'est pas fondé à assurer la présidence du complexe et détient une délégation de signature non-conforme aux textes en vigueur.

3.2.2. La gestion administrative

La convention constitutive fixe le siège social du complexe au lycée agricole de Somme-Vesle. Cependant, un avenant, non daté et non signé, apporte quelques modifications à la convention et notamment le changement d'adresse du siège social du CRIPT. Celui-ci est fixé à la DRAF. L'avenant a été approuvé par le COC en novembre 2003, mais ne semble pas avoir été validé par le conseil d'administration du lycée.

Les factures sont ainsi adressées directement à la DRAF, au service régional de la formation et du développement. Cette situation tend à démontrer que les missions de ce complexe relèvent bien des services de l'Etat et que l'ordonnateur principal n'a aucune vision sur l'ensemble des opérations menées par la DRAF.

Par ailleurs, deux agents contractuels ont été recrutés par le lycée pour effectuer des tâches de secrétariat pour le compte du CRIPT. Cependant, il ressort que, seule, l'une des deux personnes, depuis novembre 2006, travaille effectivement sur des tâches de secrétariat comptable. Son contrat indique par ailleurs qu'elle est placée sous l'autorité du délégué régional à l'ingénierie de formation (DRIF).

L'autre agent n'est absolument pas concerné par le complexe. En effet, depuis son recrutement, cet agent est affecté au service de l'inspection de l'apprentissage. Son dernier contrat, établi le 1^{er} septembre 2004, indique cependant que son activité (secrétariat), exercée à 30 % sous l'autorité du président du CRIPT, est financée par les fonds du complexe.

La chambre observe que ces deux recrutements ne sont pas conformes aux textes en vigueur, à plusieurs titres :

- l'agent qui assure des tâches de secrétariat comptable au CRIPT depuis novembre 2006, a été rémunéré, avant cette date, sur des crédits qui n'étaient pas destinés à cet effet ;
- le deuxième agent n'a jamais travaillé pour le CRIPT. Le directeur de l'établissement n'avait donc aucun motif de le rémunérer sur ces fonds ;
- les personnels mis à disposition du complexe sont « *placés sous l'autorité de l'établissement support pour l'organisation de leur service* »¹⁷, ce qui, manifestement, n'est pas le cas à Somme-Vesle.

¹⁶ Dernier alinéa de l'article 23 du décret n° 85-1285 du 29 novembre 1985.

¹⁷ Article 11 du décret du 23 avril 1981.

3.2.3. La situation budgétaire et comptable

	2003	2004	2005	2006	2007
TOTAL PRODUITS	217 142,87	286 636,77	236 033,01	210 145,50	134 829,53
TOTAL CHARGES	307 360,80	205 982,12	219 495,98	191 357,89	186 076,83
RESULTAT	- 90 217,93	80 654,65	16 537,03	18 787,61	- 51 247,30

Il est à noter que le CRIPT a obtenu un résultat déficitaire en 2003 et 2007.

Les recettes sont constituées par les cotisations et subventions fixées lors de l'assemblée générale dont les membres sont des représentants du ministère de l'agriculture et des établissements adhérents.

Dans son article 8, le décret de 1981 indique que « *le conseil d'orientation et de coordination propose au conseil d'administration de l'établissement support les mesures à mettre en œuvre et, s'il y a lieu, la participation des membres en vue de la réalisation des objectifs du complexe* ». Cependant, il apparaît que le barème des cotisations est établi par le seul COC et validé implicitement par le conseil d'administration du lycée lorsqu'il adopte le budget. Ainsi, l'assemblée délibérante n'exerce pas ses prérogatives dans ce domaine et la procédure réglementaire n'est pas respectée.

En conséquence, la chambre recommande qu'à l'avenir le conseil d'administration, seule autorité compétente, soit en mesure, chaque année, de fixer par délibération les cotisations des membres du CRIPT.

Le complexe se compose de sept sections. Les différentes actions menées par chaque section se déroulent dans les lycées adhérents de l'académie en liaison avec les services de la DRAF chargés, à l'issue des prestations, d'établir les pièces justificatives de dépenses.

Le service fait est validé par les chefs d'établissements ou les responsables des sections, dans le cadre d'une subdélégation de signature accordée par le président du CRIPT¹⁸.

Dans ce cas, l'ordonnateur n'a plus aucune « visibilité » ni sur la prestation effectuée et le service fait, ni sur le bénéficiaire final, aucune convention avec les établissements concernés ne venant régler les relations financières et les modalités d'exécution et de contrôle des opérations, notamment dans le cadre des stages TUTAC (tutorat des agents contractuels enseignants et formateurs).

La chambre recommande donc à l'ordonnateur de veiller à la conclusion de conventions entre établissements, conformément à l'article 10 du décret régissant le CRIPT.

Enfin, il convient de rappeler que, lors du dernier examen de gestion, la chambre avait déjà observé l'absence de budget annexe. Or, le CRIPT est toujours intégré au budget de l'établissement en tant que centre constitutif. La création d'un budget annexe n'a donc pas été mise en œuvre, comme s'y engageait le directeur général de l'enseignement et de la recherche dans sa réponse du 17 juillet 2000 et comme le préconise l'article 9 du décret de 1981.

La chambre observe que le CRIPT est en réalité une structure dépendante de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt. Le pouvoir de décision échappe à l'ordonnateur et au conseil d'administration. Ainsi, le lycée ne sert que de support juridique pour des activités relevant des services de l'Etat.

¹⁸ Entretien avec Monsieur LOUETTE du 22 septembre 2008

3.3. L'atelier agro-alimentaire

Situé sur le site du CFPPA à L'Epine, l'atelier agro-alimentaire a été créé vers 1987. Il est, jusqu'en 2001, un support pédagogique des formations agro-alimentaire de l'EPLA. Il est également ouvert aux agriculteurs de la région qui veulent transformer et valoriser leurs productions. S'y déroulent l'abattage, la découpe de viandes et la préparation de produits à base de canards, de lapins et de bovins.

Depuis 2001, l'atelier agro-alimentaire n'accueille plus d'élèves. En effet, dès son arrivée, la directrice constatait « *la vétusté du matériel et l'exiguïté des locaux* »¹⁹ et décidait d'en interdire l'accès aux élèves. Selon elle, la direction des services vétérinaires trouvait que la structure n'était pas adaptée à l'activité et que le niveau d'hygiène n'était pas satisfaisant.

Par ailleurs, la directrice a précisé lors de l'entretien préalable, qu'elle avait tenté de fermer l'atelier mais qu'elle s'était heurtée à l'opposition du conseil d'administration, de la profession agricole et de la DRAF. Toujours selon elle, il existait un « lobby important » en faveur de cette structure.

A ce jour, les locaux sont donc exclusivement utilisés par les agriculteurs.

Cette situation contrevient aux dispositions du code rural. En effet, les articles L. 811-8 et R. 811-9 insistent sur la « *vocation pédagogique* » des établissements agricoles.

Par ailleurs, si une démarche analytique est déjà appliquée sur quelques aspects de la gestion de cet atelier, comme la connaissance des charges, la distinction des charges et des produits, ou encore les coûts de fonctionnement en fluides du bâtiment²⁰, elle demeure très insuffisante. Un outil analytique plus complet permettrait de s'assurer de l'existence d'une rentabilité minimale du service rendu.

Cependant, cette activité, déconnectée de sa « *vocation pédagogique* » depuis 2001, relève sans conteste du champ concurrentiel.

Ainsi, la chambre constate que les dispositions réglementaires ne sont pas respectées par l'établissement et observe qu'il n'appartient pas à l'EPLA de participer au financement d'une telle activité.

Dans sa réponse aux observations du rapport provisoire, la directrice indique qu'elle a envisagé de restructurer cet atelier pour assurer une activité pédagogique, et que cela « *aurait pu aller de pair avec le développement de formations agro-alimentaires au niveau IV et V dont le lycée manquait* ». Dans cet objectif, la région a été sollicitée : envoi d'un dossier d'étude, réunion avec les services régionaux et envoi d'un courrier en juin 2008. Mais ces démarches n'ont pas encore abouti.

¹⁹ Entretien du 21 octobre 2008.

²⁰ Annexe n°7.

ANNEXES

Annexe 1 : section d'exploitation

CHARGES	2003	2004	2005	2006	2007	Variation sur la période
	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	
Achats (60) avec prise en compte des variations de stocks	837 032,66	823 035,79	809 368,50	864 547,72	841 756,72	1 %
Services extérieurs (61)	465 185,84	523 828,96	498 096,18	402 918,45	403 290,48	-13 %
Autres services (62)	196 761,02	110 779,43	98 801,68	95 942,57	97 365,61	-51 %
Impôts et taxes (63)	63 442,70	24 304,09	25 695,58	29 864,04	28 751,67	-55 %
Charges de personnel (64)	714 416,27	667 638,22	700 845,32	859 138,32	777 202,62	9 %
Amortissements et provisions (681)	414 175,82	388 457,08	387 858,94	333 632,24	328 918,41	-21 %
Autres charges (65)	140 652,53	131 052,16	129 827,22	153 653,62	170 833,40	21 %
Charges financières (66)	-	-	-	-	-	
Charges exceptionnelles (67)	31 166,00	1 654,67	5 735,91	6 782,79	19 698,19	-37 %
autres charges (cessions internes 186)	23 739,85	23 561,48	36 717,46	5 932,97	6 186,42	-74 %
TOTAL CHARGES	2 886 572,69	2 694 311,88	2 692 946,79	2 752 412,72	2 674 003,52	-7 %

Sources : comptes de résultat

PRODUITS	2003	2004	2005	2006	2007	Variation sur la période
	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	
Ventes (70) avec prise en compte des variations d'inventaire	1 180 523,06	1 275 372,86	1 362 207,59	1 361 162,58	1 357 373,35	15 %
Subventions d'exploitation (74)	1 112 414,07	1 153 323,23	1 062 052,30	1 228 620,07	1 108 313,81	10 %
Autres produits (75)	10 590,00	10 976,94	11 362,86	25 400,50	48 558,92	140 %
Produits financiers (76)	29 594,75	18 227,16	16 929,42	15 023,07	14 327,57	-49 %
Produits exceptionnels (77)	253 317,01	237 315,10	213 692,85	196 857,20	250 371,37	-22 %
autres produits (cessions internes 186)	23 739,85	23 561,48	36 717,46	5 932,97	6 186,42	-75 %
TOTAL PRODUITS	2 610 178,74	2 718 776,77	2 702 962,48	2 832 996,39	2 785 131,44	9 %

Sources : comptes de résultat

Annexe 2 : section d'investissement

DEPENSES	2003	2004	2005	2006	2007
Capital et réserves	204 805,41	180 387,79	171 118,32	151 485,00	148 730,05
Subventions d'investissement	40 666,43	32 214,97	39 560,58	38 270,15	57 634,91
Immobilisations incorporelles	945,95		443,44	496,15	
Immobilisations corporelles	131 859,66	201 184,68	86 397,01	231 534,01	152 831,61
Immobilisations en cours		21 575,27	5 036,08	14 075,48	
Participations, créances rattachées				851,00	849,00
TOTAL DEPENSES	378 277,45	435 362,71	302 555,43	436 711,79	360 045,57

RECETTES	2003	2004	2005	2006	2007
Subventions d'investissement		85 317,53	83 935,24	230 350,63	40 906,00
Immo. Corporelles (Hors biens vivants)					77,00
Participations, créances rattachées		192,00			5 997,60
Autres immobilisations financières		11 351,20	11 351,20	11 351,20	11 351,20
Amortissements des immo.	414 175,82	388 457,08	387 858,94	333 632,24	328 918,41
TOTAL RECETTES	414 175,82	485 317,81	483 145,38	575 334,07	387 250,21

Annexe 3

	2003	2004	2005	2006	2007
FDR	369 825,30	457 412,98	706 354,96	922 962,92	1 121 873,55
BFR	145 014,45	103 651,47	20 801,75	221 789,26	129 863,21
Trésorerie	224 810,85	353 761,51	685 553,21	701 173,66	992 010,34

Annexe 4 : Résultats de clôture

RESULTATS	2003	2004	2005	2006	2007
LEGTA	-59 278,75	-12 974,24	-35 584,93	103 170,72	238 395,28
CFPPA	-219 730,80	-59 621,26	-13 923,57	-40 764,32	-155 802,14
Exploitation	92 833,53	16 405,74	15 140,02	-610,34	79 782,08
CRIPT	-90 217,93	80 654,65	16 537,03	18 787,61	-51 247,30
EPLEA	-276 393,95	24 464,89	-17 831,45	80 583,67	111 127,92

Annexe 5 : Recettes à classer

	2003	2004	2005	2006	2007
Compte 4718	51 082,72	84 274,81	104 464,91	129 745,93	168 210,19

Annexe 6 : Produits et charges du CFPPA

	2003	2004	2005	2006	2007
Prestations de services	150 276,88	240 567,61	290 214,14	234 181,67	154 090,42
Montant net du CA	150 276,88	240 567,61	290 214,14	234 181,67	154 090,42
Etat	98 072,74	68 914,43	17 035,76	39 155,94	1 484,57
Région	79 676,25	114 393,45	73 926,11	101 508,64	58 543,40
Collectivités publiques et organismes internationaux	19 734,35	8 567,72	6 888,52	13 932,36	17 787,88
Autres subventions d'exploitation	20 833,20	18 624,74	14 885,65	7 462,00	15 456,00
Total subventions	218 316,54	210 500,34	112 736,04	162 058,94	93 271,85
Total Autres produits	3 230,00	3 500,00	690,00	1 725,00	2 710,18
Total produits exceptionnels	20 168,89	26 227,57	20 658,37	15 815,11	25 566,98
TOTAL PRODUITS	391 992,31	480 795,52	424 298,55	413 780,72	275 639,43

source : comptes de résultat

	2006	2007*	EPRD 2008	DM 1	2008
subventions région	101 509	58 543	61 000	-31 000	30 000
txv et serv. Spécifiques	156 714	102 289	137 000	15 300	152 300
produits scolaires	79 193	53 256	87 100	-36 000	51 100
Total produits	337 416	214 088	285 100	-51 700	233 400
ratio région/total	30 %	27 %	21 %		13 %
ration txv/total	46 %	48 %	48 %		65 %

*sources : comptes financiers

Annexe 6 bis

Intitulé	2003	2004	2005	2006	2007
	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant
Achats (60) avec prise en compte des variations de stocks	19 219,03	19 743,69	19 490,80	23 714,79	18 889,67
Services extérieurs (61)	98 524,64	119 369,55	75 631,04	63 468,65	64 173,32
Autres services (62)	23 450,40	27 854,06	16 261,94	14 798,91	12 667,59
Impôts et taxes (63)	54 957,00	12 851,13	9 826,00	12 890,00	11 944,00
Charges de personnel (64)	355 174,50	307 587,70	245 401,32	311 176,52	281 627,19
Amortissements et provisions (681)	48 582,15	48 310,14	38 839,38	25 973,17	22 220,00
Autres charges (65)					0,20
Autres charges (cessions internes 186)	1 546,64	4 563,02	10 273,14	1 276,61	652,34
Charges exceptionnelles (67)	8 585,39	1 200,51	4 234,50	798,00	18 105,04
TOTAL CHARGES	610 039,75	541 479,80	419 958,12	454 096,65	430 279,35

Source : comptes de résultat

	2006*	2007*	EPRD 2008	DM	2008
Achats (60)	23 714,79	18 889,67	22 500,00	650,00	23 150,00
Services extérieurs (61)	63 468,65	64 173,32	38 400,00	5 000,00	43 400,00
Autres services (62)	14 798,91	12 667,59	12 615,00	-400,00	12 215,00
Impôts et taxes (63)	12 890,00	11 944,00	9 000,00	-1 050,00	7 950,00
Charges de personnels (64)	311 176,52	281 627,19	248 010,00	-25 000,00	223 010,00
Amortissements et provisions (681)	25 973,17	22 220,00	22 220,00		22 220,00
Autres charges (186)	1 276,61	652,34			0,00
Charges exceptionnelles (67)	798,00	18 105,04	10,00	11 000,00	11 010,00
TOTAL CHARGES	454 096,65	430 279,15	352 755,00	-9 800,00	342 955,00

*sources : comptes financiers

Annexe 7 : Charges-produits de l'atelier agro-alimentaire

	2006		
	Contrôle	Charges	Produits
C 601.7 (Emballages)	15 187,89	13 384,02	
C 601.8 (Combustibles)	1 956,69	1 748,22	
C 602.88 (Approv. Fres non stockées)	4 642,97	4 296,03	
C 606.1 (Eau)	1 713,84	1 654,73	
C 606.3 (Electricité)	5 715,99	5 715,99	
C 606.6 (Fres entretien et pt équip)	4 637,40	4 637,40	
C 607 (Marchandises)	995,23	958,64	
C 611 (Sous-traitance)	5 172,94	4 474,15	
C 615.2 (Ent. biens immob.)	522,58	379,13	
C 615.5 (Ent. biens mob.)	1 606,77	966,43	
C 616 (Assurances)	1 998,96	1 998,96	
C 6183 (Doc technique)		0,00	
C 624.1 (Transport sur achats)		0,00	
C 625.1 (Déplacements)		0,00	
C 626 (Poste et télécom.)	841,00	705,05	
C 637 (Taxes)	74,00	74,00	
C 701.1 (Pds des ateliers pédag.)			13 062,42
C 706.5 (Tvx et serv. spec.)			12 227,86
C 708.3 (Locations diverses)			25 515,56
Total	45 066,26	40 992,75	50 805,84